



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la poursuite de l'exploitation et l'extension par approfondissement du carreau d'une carrière de roche massive par la société Etecc au lieu-dit "le Chas-sang" sur la commune de Saint-Poncy (15)**

**Avis n° 2023-ARA-AP-1570**

**Avis délibéré le 23 août 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 16 août 2023 que l'avis sur la poursuite de l'exploitation et l'extension par approfondissement du carreau d'une carrière de roche massive par la société Etecc au lieu-dit "le Chassang" sur la commune de Saint-Poncy (15) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 18 et le 23 août 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Catherine Rivoal-lon Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 juillet 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Cantal, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 23 et du 20 juin 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

La société Etecc porte le projet de poursuite de l'exploitation et d'extension par approfondissement du carreau d'une carrière de roche massive au lieu-dit « le Chassang » sur la commune de Saint-Poncy (15) au nord des monts de la Margeride, aux confins du Cantal et de la Haute-Loire. L'autorisation initiale a été délivrée en 2008 pour une durée de trente ans.

La production annuelle moyenne s'établira à 100 000 t, avec un maximum de 120 000 t, sur une durée de 30 ans.

Le projet comporte également une station de traitement mobile (concassage et criblage), ainsi qu'une plate-forme de traitement des matériaux inertes issus du BTP (volume total de 100 000 m<sup>3</sup>).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le cadre de vie et la santé des riverains, le renouvellement de l'autorisation impliquant une durée d'exploitation jusqu'en 2053 (au lieu de 2038) ;
- l'impact paysager ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier dont a été saisie l'Autorité environnementale comprend les pièces prévues au code de l'environnement, et l'étude d'impact traite des thématiques environnementales prévues par l'article R. 122-5 du même code, à l'exception notable des émissions de gaz à effet de serre induites par l'exploitation de la carrière, le traitement des matériaux extraits et le trafic routier généré par les livraisons des matériaux issus de l'exploitation et des déchets inertes destinés au réaménagement qui ne sont pas quantifiées.

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation établies pour la durée de l'exploitation. Il ne décrit pas comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre, si nécessaire, d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>6</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	7
2.1.2. Cadre de vie des riverains.....	7
2.1.3. Paysage.....	8
2.1.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	8
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.3.2. Cadre de vie des riverains et nuisances.....	9
2.3.3. Paysage.....	10
2.3.4. Ressource en eau.....	10
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	10
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11
<b>3. Étude de dangers.....</b>	<b>11</b>

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

La société par actions simplifiées (SAS) Etecc dispose depuis 2008 d'une autorisation d'exploiter une carrière de roche massive pour une durée de 30 ans, au lieu-dit « le Chassang » sur la commune de Saint-Poncy, au nord des monts de la Margeride, dans le département du Cantal, aux confins de ce dernier et de la Haute-Loire. La carrière exploite une roche granitique (anatexite<sup>1</sup> schisteuse à sillimanite<sup>2</sup>) de la série de Massiac. L'exploitation s'est développée en « dent creuse » près de l'ancienne voie ferrée reliant Brioude à Saint-Flour, aujourd'hui désaffectée.

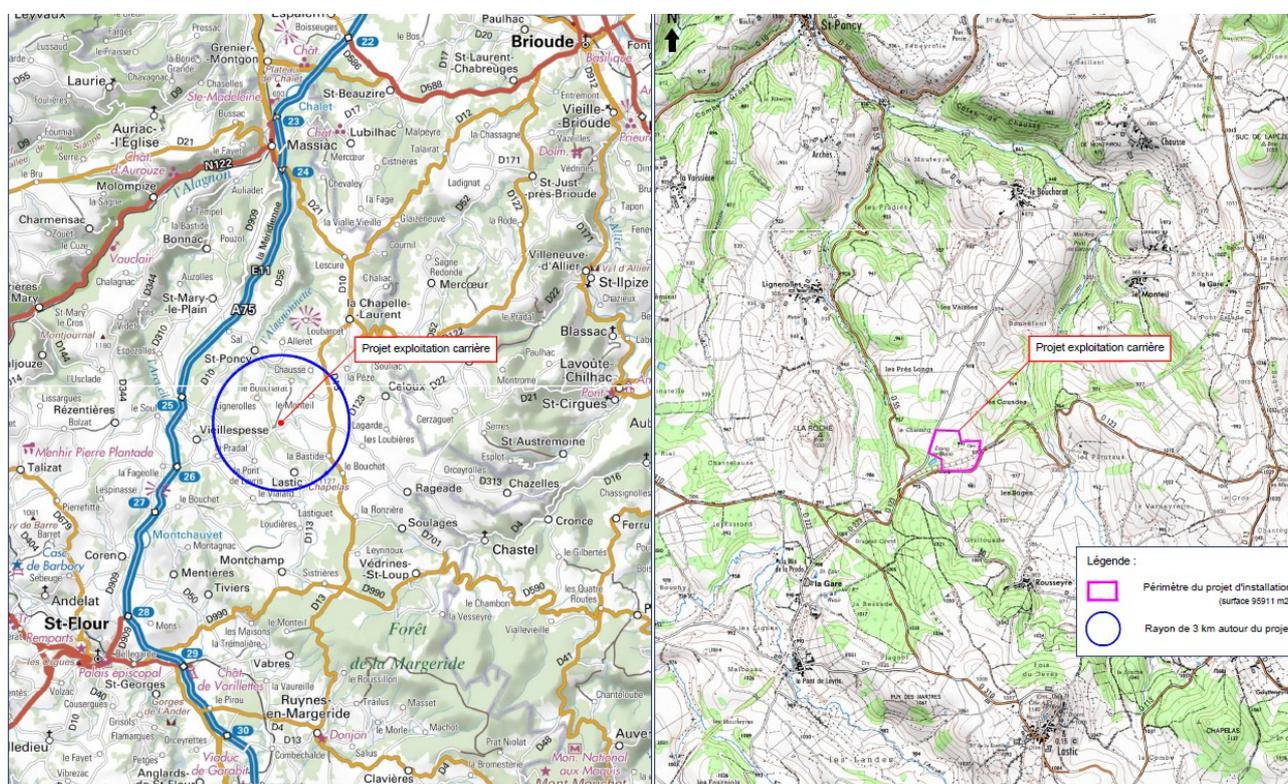


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

- 1 On parle d'Anatexites lorsque l'on a affaire à des masses essentiellement formées de granite mais qui contiennent de nombreuses enclaves de gneiss (dont les limites sont plus ou moins diffuses). Il s'agit de roches qui résultent d'une fusion partielle de gneiss, jusqu'à un stade tellement avancé que le « paléosome » gneissique n'y est plus conservé qu'occasionnellement, à l'état de reliques dispersées dans la masse de la roche. Source : [GeolAlp](#).
- 2 Silicate sous forme de minéral blanchâtre, fibreux et lamellaire, à aspect nacré. <https://www.geowiki.fr/index.php?title=Sillimanite>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
poursuite de l'exploitation et l'extension par approfondissement du carreau d'une carrière de roche massive par la société Etecc au lieu-dit "le Chassang" sur la commune de Saint-Poncy (15)

Avis délibéré le 23 août 2023

page 5 sur 11

## **1.2. Présentation du projet**

Le projet consiste en l'extension de la carrière actuelle<sup>3</sup> sur 2 ha de prairies, de terres agricoles et de forêt, et en l'approfondissement du carreau actuel sur une épaisseur de 15 m environ<sup>4</sup>, afin de s'affranchir de la couche de roche arénisée<sup>5</sup> et de retrouver une qualité de roche permettant son usage en granulats pour les bétons. La carrière s'étendra dans un périmètre autorisé de 9ha 59a 11 ca, dont 5 ha en exploitation.

L'exploitation est prévue sur une durée de 30 ans, dont les six derniers mois consacrés à la remise en état. La production annuelle moyenne s'établira, comme pour l'exploitation actuellement autorisée, à 100 000 tonnes, avec un maximum de 120 000 tonnes, pour un tonnage total de 3 000 000 de tonnes et un volume de 1 150 000 de m<sup>3</sup>.

Le projet porte également sur une station de traitement de 900 kW (450 kW actuellement) et une installation de stockage de déchets inertes (pour un volume total de 100 000 m<sup>3</sup>)<sup>6</sup>.

## **1.3. Procédures relatives au projet**

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale nécessaire à sa réalisation et qui concerne une demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de roche massive.

Elle fera l'objet d'une enquête publique.

## **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le cadre de vie et la santé des riverains, le renouvellement de l'autorisation impliquant une durée d'exploitation jusqu'en 2053 (au lieu de 2038) ;
- l'impact paysager ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier dont a été saisi l'Autorité environnementale comporte l'ensemble des pièces des demandes d'autorisation pré-citées. L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement qui précise le contenu d'une étude d'impact, et aborde les thématiques environnementales prévues à ce même article.

L'étude d'impact prend en compte les différentes étapes de réalisation du projet (décapage, extraction, traitement des matériaux, remise en état).

Elle est illustrée avec des photos aériennes, plans et schémas, qui permettent une bonne compréhension du projet par le public.

Cependant elle reste incomplète en omettant l'évaluation des impacts du traitement et du transport des matériaux entre le site d'extraction et les lieux de consommation et leurs incidences, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

3 Pour porter la superficie de l'autorisation sollicitée à 9, 59 ha.

4 Jusqu'à la cote 943 mNGF.

5 Se dit d'une roche cristalline altérée par désagrégation des feldspaths et altération des micas.

6 Voir annexe C3.

## **2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur différentes zones d'étude selon les thématiques étudiées<sup>7</sup>. L'étude d'impact comporte un tableau de synthèse des impacts<sup>8</sup> et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation<sup>9</sup>. Ces tableaux constituent une présentation claire et synthétique des principaux enjeux.

### **2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.**

Le périmètre d'étude ne concerne aucun périmètre Natura 2000, et ne recoupe aucune Znieff<sup>10</sup>, ni zone humide.

Les inventaires et études sur la biodiversité ont été menés sur un cycle biologique complet de 2021 à 2022, selon les thématiques. Les différents groupes d'espèces et habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie adaptée.

Cette analyse a permis d'identifier la présence sur l'aire d'étude de sept types d'habitats naturels, dont quatre à enjeu moyen.

Aucune espèce exotique envahissante et aucune espèce de flore protégée n'ont été inventoriées sur la zone d'étude.

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces faunistiques dans l'état initial concernent l'avifaune (35 espèces, dont trois menacées), les chiroptères (trois espèces), l'herpétofaune (quatre espèces de reptiles et quatre d'amphibiens), l'entomofaune et les mammifères terrestres. Les enjeux les plus forts se concentrent sur l'avifaune et l'herpétofaune.

En ce qui concerne l'hydrologie et l'hydrogéologie, le projet ne concerne aucun écoulement de surface, ni aquifère et ne recoupe pas de périmètre de protection de captage d'eau potable. Un plan d'eau recueillant les eaux de ruissellement occupe le point bas du carreau.

### **2.1.2. Cadre de vie des riverains**

Les habitations les plus proches se situent à 930 m et 1240 m du projet. Le site est desservi par les routes départementales (RD) 310, 123 et 55. Le dossier expose qu'aucune donnée de trafic n'est disponible.

Une étude acoustique de 2021 a permis de déterminer que les émergences en limite de site dans les zones à émergences réglementées, respectent la réglementation.

En ce qui concerne les poussières, le dossier expose que les émissions restent circonscrites à la carrière et à sa bordure immédiate et n'affectent pas les zones d'habitats ni les zones fréquentées par la population.

Le dossier ne fait pas état d'un dispositif de recueil des observations des riverains.

---

7 Voir carte p.65 de l'étude d'impact.

8 P. 156 *ibid.*

9 P. 176 *ibid.*

10 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

### **2.1.3. Paysage**

Le dossier expose que « *la carrière s'inscrit dans l'unité paysagère de 4.03 E Plateau de Rageade et de Lastic caractérisée par un vaste plateau entaillé, aux panoramas à 360 ° vers les monts du Cantal, du Cézallier ou de la Margeride, et que le site, implanté en dent creuse dans le plateau de Lastic à Ally, reste assez discret depuis les principaux points de perception alentours, les bourgs et les villages* ».

### **2.1.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre**

Les incidences de l'exploitation de la carrière actuelle sur le climat et l'énergie ne sont pas évaluées. Les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas quantifiées. L'exploitation actuelle génère pourtant une consommation d'énergie et une quantité évaluable d'émissions de gaz à effet de serre, dues notamment au transport des matériaux par la route, à analyser, qu'il faut confronter aux objectifs de la loi énergie-climat<sup>11</sup> et de la stratégie nationale bas carbone.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du projet (extraction, installations de traitement, transports) et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser.**

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier justifie le choix du site par les caractéristiques intrinsèques de la roche, son utilisation dans les bétons évitant l'exploitation des granulats alluvionnaires, comme prévu dans les orientations du schéma régional des carrières, et la relative proximité des principaux bassins de consommation (Issoire-Brioude et agglomération clermontoise). Ainsi, aucune solution d'implantation alternative n'a été recherchée car cela impliquerait un impact plus fort. Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

Toutefois, la justification de l'extension de cette carrière, tant en matière de demande du marché et de durée d'exploitation, est lacunaire. En mettant l'accent sur le critère carbone, la réglementation environnementale RE2020<sup>12</sup> encourage l'utilisation de matériaux de construction moins énergivores que le béton. De plus l'utilisation de bétons utilisant des granulats de béton recyclé est également préconisée.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification de l'extension de cette carrière, tant en matière de demande du marché et de durée d'exploitation, par des éléments probants.**

## **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales et sanitaires.

---

<sup>11</sup> Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

<sup>12</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-environnementale-re2020>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
poursuite de l'exploitation et l'extension par approfondissement du carreau d'une carrière de roche massive par la société Etecc au lieu-dit "le Chassang" sur la commune de Saint-Poncy (15)

Néanmoins, comme relevé au paragraphe 2.1.4 du présent avis, le dossier comporte une insuffisance sérieuse en ce qu'il ne contient pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre et de polluants générés par le traitement et le transport des matériaux du site de production aux sites de consommation.

### **2.3.1. Milieux naturels et biodiversité**

L'impact du projet sur les milieux naturels et la biodiversité est essentiellement lié à la destruction de 5 200 m<sup>2</sup> de prairie de fauche, 7 700 m<sup>2</sup> de cultures céréalières et de 1 310 m<sup>2</sup> de pinède-hêtraie, ainsi qu'au dérangement de la faune (fonctionnement et circulation d'engins avec bruit et poussières). Le projet ne concernera aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale, et aucun habitat d'intérêt communautaire.

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés sur l'herpétofaune et l'avifaune et les mammifères que le tableau p. 125 et 126 de l'étude d'impact synthétise et quantifie.

Les principales mesures de réduction consistent, pour les impacts sur la faune, en l'adaptation du calendrier des travaux (défrichage et décapage des sols en fin d'automne), en le maintien et le développement des haies et boisements périphériques, en l'aménagement de cavités ou niches favorables aux rapaces rupestres, en le maintien de chaos, pierriers, et dépôts de végétaux favorables aux reptiles (hibernaculum) et en le maintien de berges à faible pente sur les bassins favorables aux amphibiens.

En ce qui concerne la gestion des espèces envahissantes, absentes du site, les mesures visent à en empêcher la colonisation et la prolifération (contrôle des déchets inertes).

### **2.3.2. Cadre de vie des riverains et nuisances**

En ce qui concerne les nuisances sonores, l'étude acoustique, incluant les tirs de mine, met en évidence qu'elles resteront inférieures aux seuils réglementaires tant en limite de site que pour les habitations les plus proches : à 930 m au sud-est de la carrière (hameau de « Rousseyre »), à 1240 m au sud-ouest (hameau de « La Gare de Prade ») et à 1460 m au sud-est (hameau de « La Naute »). Il en est de même pour les vibrations induites par l'usage des explosifs<sup>13</sup>.

En ce qui concerne les retombées de poussière, bien que la production annuelle soit inférieure au seuil réglementaire de 150 000 t, un suivi des retombées de poussières est prévu. Aucune mesure des poussières émises lors de l'exploitation actuelle n'apparaît dans l'étude d'impact.

Une caractérisation de la silice cristalline dans la fraction alvéolaire dans l'atmosphère de travail a été effectuée en 2019 qui a mis en évidence un taux de quartz < 1,5 %. La carrière de « Chassang » à Saint-Poncy exploite un granite d'anatexie ou « anatextite », qui ne contient pas de fibres d'amiante, compte tenu de leur genèse.

Les mesures de réduction concernent l'arrosage des pistes de roulement et la réduction des vitesses de circulation.

En ce qui concerne le trafic routier induit par le projet, l'estimation est de quinze rotations par jour, soit 30 poids-lourds. En l'absence de données de trafic sur les RD desservant le site, le dossier ne peut évaluer le pourcentage de trafic induit par le fonctionnement du site. Seul le principe du double-fret<sup>14</sup> est évoqué pour la livraison des déchets inertes.

<sup>13</sup> 0,6 mm/s pour un seuil réglementaire à 10 mm/s : [article 22-2 de l'arrêté du 22 septembre 1994](#).

<sup>14</sup> Mode de transport consistant à transporter d'un lieu à un autre, autant de matériaux dans les deux sens.

**L'Autorité environnementale recommande de faire figurer dans le dossier une synthèse des résultats du suivi environnemental actuel de la carrière.**

### **2.3.3. Paysage**

Le dossier expose, au moyen de photographies et d'une carte, que la carrière actuelle est assez bien perceptible depuis l'environnement rapproché, avec des équipements de traitement, stockages de granulats, dépôts de découverte et fronts et que le projet d'extension n'aura pas d'effets nouveaux sur le paysage, son exploitation consistant essentiellement en une extension vers le nord et un approfondissement du carreau, et que dans l'environnement éloigné, à plus de 3 km de la carrière, la perception est nulle ou très atténuée, ce qui est recevable.

Les mesures de réduction consistent en le maintien des merlons et boisements périphériques et le réaménagement du site coordonné à l'exploitation.

La remise en état du site consistera à créer un étang d'eaux profondes oligotrophes<sup>15</sup>, entouré de falaises siliceuses. Les fronts et banquettes seront remis en état pour favoriser la reprise de la végétation pionnière dans les 2 à 3 ans suivant la fin de l'exploitation. Des éboulis seront maintenus pour servir de refuge pour la biodiversité.

### **2.3.4. Ressource en eau**

Le dossier expose que le massif rocheux exploité dans la carrière est dépourvu de circulations d'eaux souterraines notables ou de nappe. Les eaux météoriques rejoignent le plan d'eau au point bas du carreau. Une partie est employée pour le lavage des granulats et l'arrosage des pistes. Les volumes résiduels (5 000 m<sup>3</sup> par an) sont pompés, après décantation, et dirigés vers l'Alagnonnette<sup>16</sup> par l'intermédiaire d'un fossé enherbé qui contribue au piégeage des matières en suspension restantes. Les analyses en annexe C2 mettent en évidence une bonne qualité des eaux d'exhaure, claires et sans traces d'hydrocarbures.

La carrière n'étant pas desservie en eau, une demande de desserte de la carrière par le réseau d'alimentation en eau potable a été adressée à la Mairie et au syndicat Intercommunal des eaux de Margeride Nord. Cette eau serait nécessaire pour les besoins sanitaires des travailleurs. La consommation d'eau potable est prévue à hauteur de 1 m<sup>3</sup> par semaine (52 m<sup>3</sup> par an). Le dossier pourrait être utilement complété sur ce point.

**L'Autorité environnementale recommande d'estimer l'impact des travaux de desserte en eau potable de la carrière.**

## **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures de compensation jusqu'à la remise en état final après restauration. Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur périodicité et leur financement.

Les suivis naturalistes par des écologues spécialisés sont prévus à fréquence annuelle pour les aménagements favorables à la faune, les zones réaménagées, la qualité de l'eau, les nuisances sonores et les retombées de poussière.

---

<sup>15</sup> Qualifie un cours d'eau, un lac ou une région océanique pauvre en nutriments, mais très oxygéné dans toute sa profondeur, et dont la clarté de l'eau est très bonne. (Par analogie) Qualifie aussi un terrain pauvre en nutriments. Cf - <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/oligotrophe>

<sup>16</sup> Sous affluent de l'Allier par l'Allagnon.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
poursuite de l'exploitation et l'extension par approfondissement du carreau d'une carrière de roche massive par la société Etecc au lieu-dit "le Chassang" sur la commune de Saint-Poncy (15)

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

**L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place :**

- **pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies, y compris celles résultant de l'exploitation actuelle,**
- **et pour réajuster les mesures de réduction si nécessaire.**

**Elle recommande en outre de mettre en place un dispositif de recueil régulier des observations des riverains et de leur faire connaître les observations et suites données.**

### ***2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact***

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct, et figure également au début de l'étude d'impact. Il est clair et succinct, mais facilement lisible et permet une compréhension aisée de la part du public. Il souffre toutefois des mêmes omissions que l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande pour la complète information du public de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

## **3. Étude de dangers**

L'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule dédié, et a été établie conformément aux articles L. 551-1 et L. 551-2 et R. 551-1 à R. 551-6-5 – du code de l'environnement.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier ceux liés aux explosifs et à l'incendie du réservoir d'un engin.

Elle conclut, sans que cela n'appelle d'observations de la part de l'Autorité environnementale, à un niveau de risque très faible pour les explosifs pour les bâtiments agricoles les plus proches et faible pour l'incendie, confiné au site.